



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

Vannes, le

1 JUIL. 2019

Direction départementale
des territoires et de la mer du Morbihan

Le directeur départemental des territoires et de la mer

à

Service Eau, Nature et Biodiversité
Pôle Eau

Monsieur le Maire de Vannes

Dossier suivi par : François Le Mouroux

Rue Joseph Le Brix

Téléphone : 02 56 63 75 05

BP 509

Mél : francois.le-mouroux@morbihan.gouv.fr

56019 Vannes cedex

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
Aménagement d'une liaison piétonne de l'allée de Limoges à la rue de Mainguy à Vannes

N° dossier : 56-2019-00155

P. J. :

Vous avez déposé un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, rubrique 3.1.5.0, concernant votre projet d'aménagement d'une liaison piétonne et de pose d'une passerelle en bois situé sur la section EB parcelle 18 de la commune de Vannes. Un récépissé de dépôt vous a été délivré le 24 mai 2019.

Je vous informe que la rubrique citée dans votre dossier n'est pas pertinente. La rubrique susceptible d'intégrer le champ d'application de la réglementation sur l'eau est la rubrique : 3.3.1.0 (imperméabilisation, remblais de zone humide sur une zone supérieure à 1 000 m²).

Après instruction de votre dossier, j'ai l'honneur de vous informer que votre projet d'aménagement d'une liaison piétonne et de pose d'une passerelle n'entre pas dans le champ d'application de la loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.3.1.0 (imperméabilisation, remblais de zone humide sur une zone supérieure à 1 000 m²) de l'article R.214-1 du code de l'environnement en application de l'article L.214-3 de ce même code. La surface de zone humide à aménager étant inférieure au seuil de la déclaration.

Vous pouvez donc engager cette opération sans dossier loi sur l'eau.

Le présent avis ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et notamment celle de l'urbanisme.

Les travaux devront être réalisés conformément à votre dossier, ainsi qu'aux éléments ci-dessous :

- votre projet étant situé en zone humide, les travaux devront être réalisés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre, en période sèche (donc de préférence en été), avec le sol ressuyé pour éviter son tassement ; mon service sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux ;
- les engins utilisés devront être le moins impactant possible pour la zone humide (engin léger, pneus basse pression ou chenilles), et la zone de circulation réduite au strict nécessaire (utiliser le chemin pré-existant) ;
- des précautions devront être mises en œuvre afin d'éviter le départ de matières en suspension dans le fossé lors de la pose de la passerelle (notamment pour la stabiliser sur les berges).

L'unité « milieux aquatiques » en charge de la police de l'eau et de l'instruction de votre dossier se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Chef du Service Eau, Nature et Biodiversité,
Le chef du pôle Eau

Thierry GRIGNOUX

Copie : - à la CLE du SAGE Golfe du Morbihan – Ria d'Étel
- au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité

Adresse : 1 allée du Général Le Troadec – BP 520 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 68 12 00 – Courriel : ddtm@morbihan.gouv.fr

Site Internet : www.morbihan.gouv.fr